Proximum

Prox'infos : lettre d'informations

NEWS LETTER N°09 : Juin 2009

www.proximum.org

La formation du trimestre

Nous vous proposons une session de 2 jours pour comprendre **Les règles d'occupation du domaine public**.

La gestion du domaine public est réglementée par de nombreux textes au CG3P. Les agents intervenant dans ce domaine doivent avoir une vision complète et précise de ces textes.

Cette formation vous permettra de comprendre l'ensemble des règles de gestion du domaine public...

Contactez nous pour plus de renseignements.

LE COMMENTAIRES DU TRIMESTRE

Par **Samuel Deliancourt** - Conseiller au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand Chargé d'enseignement à la Faculté de droit et de science politique de Clermont-Ferrand

Les collectivités territoriales et le code général de la propriété des personnes publiques

Sur le fondement de l'article 48 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie (JORF, 27 juillet 2005, n° 173, p. 12160), le gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques (JORF, 22 avril 2006, n° 95, p. 6024) dont les dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2006 (art. 13, ordo. n° 2006-460). Celle-ci a été récemment ratifiée par l'article 138 de **la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (JORF, 13 mai 2009, n° 110, p. 7920).**
Destiné à unifier et codifier le droit de la propriété des personnes publiques, ce code (CG3P) s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics (art. L. 1 CG3P).

I/ Définition des notions de domaine public ou domaine privé

L'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (…) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* », a quelque peu modifié la définition du domaine public. Désormais, et mettant ainsi fin à la jurisprudence antérieure, l'aménagement spécial exigé depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1956, Société Le Béton (rec. p. 375 ; JCP G 1957, II, n° 9765) est remplacé par la nécessité d'un aménagement indispensable et ne devient un critère de définition que dans l'hypothèse où le bien dont s'agit est affecté à un service public.

Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public et constituant un accessoire indissociable (art. L. 2111-2 CG3P). Celui-ci peut s'entendre tant d'un point de vue technique que physique. Cette théorie de l'accessoire n'est pas nouvelle et avait été affirmée par la jurisprudence administrative (par ex. CE 28 janvier 1970, Philip-Bingisser, rec. p. 58).

En revanche, le code ne définit toujours pas la notion de domaine privé. Ainsi, si l'immeuble, dont la collectivité publique doit nécessairement être propriétaire, ne répond pas aux critères de domanialité publique, il sera considéré comme relevant a contrario du domaine privé (art. L. 2211-1 CG3P), à moins qu'il n'en fasse partie pas détermination de la loi à l'instar des chemins ruraux (art. L. 161-1 du code de la voirie routière ; art. L. 161-1 du code rural ; art. L. 2212-1 CG3P) et des bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier (art. L. 2212-1 CG3P).

II/ L'entrée et la sortie des biens du domaine public

En premier lieu, conformément à la jurisprudence administrative, le code général de la propriété des personnes publiques dispose que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public (art. L. 2111-3 CG3P). L'acte d'incorporation ne présente donc qu'un caractère déclaratif et recognitif.

En second lieu, un bien du domaine public qui n'est plus affecté au public ou à un service public en fait toujours partie, tant qu'un acte de déclassement, motivé par la satisfaction d'un intérêt général (par ex. CAA Douai, 29 janvier 2004, SARL Artisanale Sambre Modelage c/ commune de Feignies, n° 00DA00427, à propos de l'intérêt général consistant à satisfaire aux exigences du développement d'une entreprise qui contribue de façon significative au maintien de l'emploi; CAA Marseille, 17 janvier 2008, Abrard et autres, n° 06MA00961, à propos d'une délibération portant déclassement afin de permettre l'élargissement d'un chemin communal et faciliter ainsi le passage des véhicules et des engins de déneigement pour toutes les propriétés desservies à partir dudit chemin), venant formaliser et constater une désaffectation de fait, n'est pas intervenu pour permettre la sortie dudit bien du régime de domanialité publique (CE 26 mars 2008, Commune de Saint-Denis de La Réunion c/ Sté Lucofer, JCP A 2009, n° 2035, note Ph. Yolka) et son entrée concomitante dans le domaine privé de la collectivité concernée (CE, Sect., 22 avril 1977, Michaud, rec. p. 185; CAA Versailles, 23 mars 2006, Commune du Chesnay, n° 05VE00070 ; Conseil constitutionnel, DC 86-217 du 18 septembre 1986, Loi relative à la liberté de communication, JORF, 19 septembre 1986, p. 11294; Conseil constitutionnel, DC 96-380 du 23 juillet 1996, Loi relative à France Télécom, JORF, 27 juillet 1996, p. 11408). Telle est la position des juridictions de l'ordre administratif depuis des dizaines d'années et que reprend l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, lequel dispose qu'un « *bien d'une personne publique (…) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ». Il importe cependant de noter qu'un déclassement d'un bien affecté à un service public peut intervenir sans désaffectation préalable s'il est destiné à améliorer les conditions d'exercice de ce service public en vue de permettre un échange avec un bien d'une personne privée ou relevant du domaine privé d'une personne publique (art. L. 2141-3 CG3P).

III/ Les modalités d'acquisition des biens

Les modalités d'acquisition des biens par une personne publique ne sont pas substantiellement modifiées mais seulement codifiées. Une collectivité publique peut acquérir un bien par voie d'achat (art. L. 1111-1 CG3P), d'échange (art. L. 1111-4 CG3P) ou à la suite d'un don ou d'un legs (art. L. 1121-4 CG3P; art. L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales), étant entendu que, dans cette dernière hypothèse, il n'appartient pas aux juridictions administratives de se prononcer sur la validité d'une libéralité consentie par une personne privée à un tiers, mais seulement de connaître à l'occasion de recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions administratives autorisant l'exécution d'un legs, des

moyens tirés de ce que ces décisions seraient contraires à la volonté du testateur en l'absence de difficultés sérieuses (CE 29 mars 2006, Paillard, rec. p. 177). Les communes peuvent également acquérir la propriété des biens considérés comme étant sans maîtres (art. 713 du code civil), c'est-à-dire ceux qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers (art. L. 1123-1 et s. CG3P). En outre, et bien que le code ne mentionne pas cette modalité d'acquisition, des parcelles peuvent être acquises par voie de prescription acquisitive trentenaire en application des dispositions de l'article 2229 du code civil, dès lors que la possession a été continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et que la collectivité s'est comportée en propriétaire (voir par ex. CAA Marseille, 4 décembre 2006, req. n° 04MA00084).

Les collectivités publiques peuvent également recourir aux procédés plus contraignants que sont les lois de nationalisation (art. L. 1112-1 CG3P), l'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L. 1112-2 CG3P) ou du droit de préemption (art. L. 1112-3 CG3P; art. L. 210-1 et s. et art. 210-1 et s. du code de l'urbanisme). S'agissant du droit de préemption urbain, les collectivités titulaires de ce droit doivent justifier pour pouvoir légalement l'exercer, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption (CE 7 mars 2008, Commune de Meug-sur-Loire, req. n° 288371).

IV/ Une utilisation des biens du domaine public compatible avec leur affectation

La jurisprudence administrative admettait que les dépendances du domaine public puissent recevoir des affectations non nécessairement conformes, mais compatibles avec leur caractère domanial (CE, Sect., 23 juin 1995, Ministre de la culture et de la francophonie c/ Association « Défense Tuileries », rec. p. 268 ; CE 23 juin 2004, Commune de Proville, rec. p. 261). Selon l'article L. 2121-1 du CG3P, « Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique » et les articles suivants (art. L. 2122-1 et s. CG3P) prévoient les cas et modalités d'utilisation privative du domaine public compatible avec celui-ci.

V/ La nécessaire autorisation préalable pour occuper une dépendance du domaine public

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, de nature précaire et révocable (art. L. 2122-3 CG3P), occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (art. L. 2122-1 CG3P). L'occupation ou l'utilisation d'une telle dépendance ne peut en principe être que temporaire (art. L. 2122-2 CG3P), c'est-à-dire pour une durée limitée (sans que la seule circonstance qu'une convention ne conférant pas de droits réels à l'occupant du domaine public et ne contenant aucune précision relative à sa durée ne soit de nature à entacher celle-ci de nullité, CE 5 avril 2009, Association SCA, JCP A 2009, n° 2103, note A. Guigue), et est soumise au paiement d'une redevance qui doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (art. L. 2125-3 CG3P).

Ce principe connaît toutefois les exceptions suivantes (art. L. 2125-1 CG3P), lorsque l'occupation ou l'utilisation :

• est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

• contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

• ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation.

La collectivité chargée de la gestion de ces biens peut délivrer des autorisations d'occupation privative, permission de voirie en cas d'emprise relevant de la compétence de la collectivité propriétaire et, dans le cas contraire, permis de stationnement délivré par l'autorité de police (voir art. L. 113-2 du code de la voirie routière ; CE 14 juin 1972, Elkoubi, rec. p. 436; CAA Versailles, 24 novembre 2005, Société Glaxo Wellcome Immobilière de Recherche, n° 03VE02298), que si, compte tenu des nécessités de l'intérêt général, celles-ci se concilient avec les usages conformes à la destination du domaine que le public est normalement en droit d'y exercer, ainsi qu'avec l'obligation qu'a l'administration d'assurer la conservation de son domaine public (CE 3 mai 1963, Ministre des Travaux Publics et des Transports c/ Commune de Saint-Brévin-les-Pins et autres, rec. p. 259).

VI/ L'absence de mise en concurrence préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public

L'attribution d'autorisation d'occuper des dépendances du domaine public n'est toujours pas soumise aux règles communautaires et internes du droit de la concurrence. Le code général de la propriété des personnes publiques est resté muet sur cette question (sur ce sujet, voir Vautrot-Schwartz (C.), La publicité et la mise en concurrence dans la délivrance des titres d'occupation domaniale, AJDA 2009, p. 568).

Doit toutefois être relevée la position du Conseil de la concurrence qui, dans un avis n° 04-A-19 du 21 octobre 2004 relatif à l'occupation du domaine public pour la distribution de journaux gratuits, a estimé qu'« *une activité de distribution de journaux gratuits installée sur le domaine public est soumise sans réserve aux règles du droit de la concurrence. Le respect des règles de la concurrence incombe à la collectivité publique qui ne peut en être déchargée du seul fait qu'elle a confié la gestion du domaine public à son délégataire. En l'absence de texte, la collectivité doit organiser sa propre procédure pour la délivrance d'autorisations domaniales à des opérateurs économiques. (…)* ». Plus récemment, le Tribunal administratif de Nîmes a jugé qu'« *une convention d'occupation du domaine public n'est pas exclue du champ d'application des règles fondamentales posées par le traité de l'Union européenne, qui soumettent l'ensemble des contrats conclu par les pouvoirs adjudicateurs aux obligations minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès à ces contrats ; qu'elle ne peut être conclue sans formalité préalable de publicité et de mise en concurrence* » (TA Nîmes, 24 janvier 2008, Société des trains touristiques G. Eisenreich, BJCP n° 61 p. 477 ; AJDA 2008, p. 2172, note J.-D. Dreyfus).

VII/ L'institution possible de servitudes conventionnelles sur le domaine public

En vertu de l'article 637 du code civil, « *une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un*

héritage appartenant à un autre propriétaire ». Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires (art. 639 du code civil). Il existe ainsi sur le domaine public des servitudes légales (halage, marchepied, etc. ; voir art. L. 2131-1 CG3P). L'institution de servitudes par voie conventionnelle est désormais possible dès lors que leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent (art. L. 2122-4 CG3P), ce que refusaient jusqu'alors les juridictions administratives (CE 10 décembre 1954, Commune de Champigny-sur-Yonne, rec. p. 658 ; TC 28 avril 1980, S.C.I.F. Résidence des Perriers, rec. p. 506), sauf hypothèse où elles présentaient un caractère d'antériorité du domaine public (CE 11 mai 1959, Dauphin, rec. p. 294 ; CE 27 novembre 1967, Gué, p. 453)

VIII/ La consécration législative de la théorie des mutations domaniales

La jurisprudence administrative admettait que les dépendances du domaine public des collectivités territoriales, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public puissent recevoir toute affectation compatible avec leur caractère domanial et, à cette fin, être remises sans formalité à la collectivité publique chargée de la conservation du domaine correspondant à leur nouvelle affectation (CE, Ass., 16 juillet 1909, Ville de Paris, rec. p. 707 ; CE 23 juin 2004, Commune de Proville, préc.). Cette théorie dite des mutations domaniales, qui consiste en un changement d'affectation emporter sans transfert de propriété à l'initiative de l'Etat, était très critiquée en raison de l'atteinte portée au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales (art. 72, Constitution du 4 octobre 1958), la satisfaction d'un intérêt général dont l'appréciation relève de l'Etat l'emportant sur les droits et libertés des collectivités territoriales et semblant prévaloir sur ce principe. Le code consacre cette théorie en son article L. 2123-4 selon lequel : « *Lorsqu'un motif d'intérêt général justifie de modifier l'affectation de dépendances du domaine public appartenant à une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public, l'Etat peut, pour la durée correspondant à la nouvelle affectation, procéder à cette modification en l'absence d'accord de cette personne publique.* », mais exige une indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie (art. L. 2123-6 CG3P).

IX/ La protection des biens des personnes publiques

Les biens des personnes publiques sont insaisissables (Cass., civ., 1ère, 21 décembre 1987, BRGM, Bull. n° 348, p. 249 ; art. L. 2311-1 CGC3P). Quant aux biens relevant du domaine public, ils sont également inaliénables et imprescriptibles (art. L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales ; art. L. 3111-1 CG3P), ce que ne fait que « rappeler » le code général de la propriété des personnes publiques (CE 19 novembre 2007, Commune de Mercy-le-Bas, req. n° 288017).

Bibliographie indicative

Ouvrages :

- Auby (J.-M.), Bon (P.), Auby (J.-B.), Terneyre (P.), Droit administratif des biens, Ed. Dalloz, Précis, 5e éd., 2007, 697 p.
- Deffigier (C.), Lachaume (J.-F.), Pauliat (H.), Code général de la propriété des personnes publiques, Ed. Le Moniteur, 2008, 492 p.
- Gaudemet (Y.), Traité de droit administratif des biens, Tome II, Ed. LGDJ, 2008.
- Guérard (S.), sous la dir., Réflexions sur le code général de la propriété des personnes publiques, Ed. Litec, Coll. Colloques et débats, 2007, 137 p.
- Traoré (S.), Droit des propriétés publiques, Ed. Vuibert, Coll. Droit public, 2008, 400 p.

Articles :

- Bachelier (G.) et Maugüe (C.), Le code général de la propriété des personnes publiques et les collectivités territoriales, BJCL 2006, p. 546.
- Ballandras-Rozet (C.), L'aménagement indispensable, un critère discutable de réduction du domaine public, AJDA 2006, p. 571.
- Bosgiraux (C.), Les transferts de propriété entre personnes publiques, JCP A 2006, n° 1374.
- Brenet (F.), La patrimonialisation des autorisations administratives - Réalités et implications, Dr. adm. 2007, Etude n ° 14.
- Deliancourt (S.), Une commune ne peut céder à un particulier un immeuble de son domaine privé pour un prix sensiblement inférieur à sa valeur vénale, quel que soit l'intérêt général s'attachant au projet communal, Les petites affiches, 14 septembre 2007, n° 185, p. 9.
- Deliancourt (S.), Domaine, travaux et ouvrages publics : propriété, définition et consistance, La Gazette des communes, 17 mars 2008, p. 54.
- Deliancourt (S.), Le déclassement d'une dépendance du domaine public communal, Les Annales de la voirie, n° 126, mai/juin 2008, p. 11.
- Deliancourt (S.), Les délaissés de voirie, La Gazette des communes, 27 octobre 2008, p. 60.
- Deves (C.), Le patrimoine des collectivités territoriales. Un droit en quête d'évolution(s), JCP A 2005, n° 1332 et 1348.
- Douence (M.), L'inaliénabilité du domaine public, AJDA 2006, p. 238.
- Fatôme (E.), La consistance du domaine public immobilier : évolution et questions, AJDA 2006, p. 1087.
- Foubert (A.), Les servitudes sur le domaine public, Dr. adm. 2008, Etude n° 10.
- Gaudemar (de H.), Un droit domanial spécial des personnes publiques spécifiques, JCP A 2006, n° 1159.
- Guigue (A.), Les questions engendrées par une convention d'occupation privative du domaine public conclue pour une durée indéterminée, note sous CE 5 février 2009, Association SCA, JCP A 2009, n° 2103.
- Hourquebie (F.), Le domaine public mobilier, RDP 2005, p. 635.
- Hourquebie (F.), Les servitudes conventionnelles sur le domaine public, RFDA 2007, p. 1165.
- Hubrecht (H.-G.), Code général de la propriété des personnes publiques, Dr. adm., Etude n° 8-9, 2006, p. 4.
- Lavialle (C.), Remarques sur la définition législative du domaine public, RFDA 2007, p. 491.
- Maugüe (C.), La réforme du droit des propriétés publiques et la gestion du patrimoine public, BJCL 2007, p. 258.
- Melleray (F.), La recherche d'un critère réducteur de la domanialité publique, AJDA 2004, p. 490.
- Melleray (F.), L'exploitation du domaine public, RJEP 2006, p. 423.
- Noguellou (R.), Les rapports domaniaux entre personnes publiques, RFDA 2006, p. 957.
- Pisani (C.), Premières réflexions de la pratique sur le code général des propriétés publiques, AJDA 2006, p. 1098.
- Proot (P.), Le champ d'application du code général de la propriété des personnes publiques, Contrats publics - Actualité de la commande et des contrats publics, n° 60 2006, p. 32.

Rapp (L.), Entrée et sortie des biens (la propriété choisie), RFDA 2006, p. 916.
- Sorbara (J.-G.), Le domaine public mobilier et le code général de la propriété des personnes publiques, AJDA 2007, p. 619.
- Trescher (B.), De quelques apports du nouveau code général de la propriété des personnes publiques en matière d'occupation du domaine public, Contrats et marchés publics, 2006, n° 7, p. 3.
- Untermaier (E.), Les églises et le code général de la propriété des personnes publiques, AJDA 2006, p. 2210.
- Vautrot-Schwartz (C.), La publicité et la mise en concurrence dans la délivrance des titres d'occupation domaniale, AJDA 2009, p. 568.
- Vidal-Naquet (A.), L'irréductible théorie des mutations domaniales, RFDA 2005, p. 1106.
- Videlin (J.-C.), L'intercommunalité et le code général de la propriété des personnes publiques, Cahiers de droit de l'intercommunalité n° 2, 2008, Etude n° 6
- Yolka (P.), Les meubles de l'administration, AJDA 2007, p. 964.
- Yolka (P.), Personnes publiques et contrat d'échange, RDP 2008, p. 489.
- Yolka (P.), L'expropriation des collectivités territoriales, JCP A 2008, n° 2028.
- Yolka (P.), Identifier le domaine public, RJEP 2006, p. 411.
- Yolka (P.), L'insaisissabilité des biens publics (regard sur un mouvement immobile), JCP A 2007, n° 2307.
- Yolka (P.), L'extension de la procédure du déclassement anticipé, JCP A 2009, Act. 292.

ATTENTION, ÇA VIENT DE SORTIR !!!

TEXTES LÉGISLATIFS

Ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte.

LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer
JORF du 28 mai 2009 p. 8816

LOI n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures
JORF du 13 mai 2009 p. 7920

Ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique
JORF du 8 mai 2009 p. 7796

Ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de l'article 35 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives
JORF du 30 avril 2009 p. 7327

LOI n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 (1)
JORF du 22 avril 2009 p. 6872

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

• Environnement

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
JORF du 5 juin 2009 p. 9170

Décret n° 2009-610 du 2 juin 2009 portant prolongation du classement du parc naturel régional de Corse (région de Corse)
JORF du 4 juin 2009 p. 9104

Décret du 28 mai 2009 portant classement du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises (Midi-Pyrénées)
JORF du 30 mai 2009 p. 8938

Décret du 20 mai 2009 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Luberon (Provence-Alpes-Côte d'Azur)
JORF du 23 mai 2009 p. 8569

Décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles
JORF du 20 mai 2009 p. 8392

Décret du 4 mai 2009 portant classement du parc naturel régional de la Montagne de Reims (Champagne-Ardenne)
JORF 5 du 6 mai 2009 p. 7594

Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement
JORF du 26 avril 2009 p. 7182

Décret du 22 avril 2009 portant prolongation du classement du parc naturel régional du Gâtinais français (Ile-de-France)
JORF du 24 avril 2009 p. 7104

Décret du 9 avril 2009 portant prolongation du classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc (régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon)
JORF du 11 avril 2009 p. 6336

Décret n° 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux
JORF n° 0080 du 4 avril 2009 p. 5951

• Finances

Décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France
JORF du 9 juin 2009 p. 9340

Arrêté du 15 mai 2009 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
JORF du 28 mai 2009 p. 8842

• Fonction publique

Décret n° 2009-436 du 20 avril 2009 modifiant le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
JORF du 22 avril 2009 p. 6886

Décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A
JORF du 17 avril 2009

Arrêté du 1er avril 2009 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
JORF n° 0082 du 7 avril 2009 p. 6064

Arrêté du 31 mars 2009 portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale
JORF n° 0082 du 7 avril 2009 p. 6064

• Informatique et Libertés

Arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités
JORF du 5 juin 2009 p.233

• Marchés publics

Arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 28 août 2006 pris pour l'application de l'article 132 du code des marchés publics relatif aux groupes d'étude des marchés de l'Observatoire économique de l'achat public
JORF du 23 avril 2009 p. 7020

Arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2005 pris en application de l'article 130 du code des marchés publics et relatif à l'Observatoire des marchés publics
JORF du 23 avril 2009 p. 7020

• Outre-Mer

Décret n° 2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
JORF du 11 juin 2009 p. 9464

Arrêté du 28 mai 2009 fixant pour l'année 2009 la répartition de la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003)
JORF du 9 juin 2009 p. 9344

• Propriété intellectuelle

Décret n° 2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics
JORF 2 du 10 juin 2009 p. 9411

• Sécurité civile

Arrêté du 22 mai 2009 portant modification de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour l'application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales
JORF du 29 mai 2009

• Social

Décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité
JORF du 29 mai 2009 p. 8893

Arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active
JORF du 27 mai 2009 p. 8757

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active
JORF du 16 avril 2009 p. 6534

• Subventions

Décret n° 2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété
JORF du 24 mai 2009 p. 8656

• Urbanisme/Construction

Décret n° 2009-569 du 20 mai 2009 relatif à l'exclusion du champ d'application de la taxe locale d'équipement des constructions réalisées au titre d'un contrat de partenariat ou d'autres contrats emportant transfert de maîtrise d'ouvrage publique
JORF du 24 mai 2009 p. 8641

Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation

JORF du 3 mai 2009 p. 7486

CIRCULAIRES

• Finances locales

Circulaire relative aux conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2009, des fractions « bourgs- centres » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale. Publiée le 03/04/2009

Circulaire relative aux modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'exercice 2009. Publiée le 02/04/2009

Circulaire relative aux conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2009. Publiée le 01/04/2009

• Marchés publics

Circulaire du 24 décembre 2007 relative à la passation des marchés publics d'assurances
JORF du 10 avril 2008 p. 6036